

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre les soussignées :

France Retraite SA

11 Bis rue Volney – 75002 Paris.

Représentée par Madame Françoise KLEINBAUER, agissant en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée France Retraite

D'UNE PART,

KHEPRI FINANCE

16 rue Anatole France – 92300 Levallois Perret.

Représentée par Madame REVELLAT, agissant en qualité de Conseiller en gestion de Patrimoine
Ci-après dénommée Arkanissim Finances

DE SECONDE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le «Partenaire» souhaite collaborer avec **France Retraite** afin que les prestations offertes par **France Retraite** soient proposées à ses clients.

Les parties ont souhaité se rapprocher afin de définir les conditions de leur coopération en tenant à préciser que leurs relations contractuelles ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un contrat d'agent commercial.

France Retraite a pour objet exclusif de fournir une information individuelle en matière de retraite. En aucune manière sa prestation ne peut être le garant de la qualité de l'offre éventuelle de produit financier par le «Partenaire».

Si le «Partenaire» est amené à faire une offre de produit financier ou de produit d'épargne en vue de la retraite, celle-ci est faite sous sa propre responsabilité.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Définitions

Les termes ci-dessous auront la signification qui leur est donnée au présent article pour l'interprétation de la présente convention :

- > **Le « Dossier Personnel de Retraite »** ci-après dénommé DPR : service d'information individuelle en matière de retraite proposé par **France Retraite**. Ce service permet à toute personne, justifiant d'une activité professionnelle, quels que soient son âge, son statut et son secteur d'activité de bénéficier périodiquement d'un Bilan de Retraite et, au terme de sa carrière, de la prise en charge administrative de ses demandes de liquidation de droits à la retraite. Ces prestations sont accordées par **France Retraite** en application des conditions générales d'ouverture et de suivi du DPR.

- > **Titulaire** : toute personne, quels que soient son âge, son statut, son secteur d'activité, ayant souscrit au DPR et s'étant acquittée de la cotisation de l'année civile en cours.
- > **Client apporté par le «Partenaire»** : il s'agit d'une personne titulaire d'un DPR à l'initiative et par l'intermédiaire du «Partenaire» et entrant dans le champ d'application de l'article 3 du présent accord.
- > **Suivi annuel et Bilan de Retraite actualisé** : Le suivi annuel consiste en la mise à jour du DPR. Il entraîne le calcul et l'édition d'un nouveau Bilan de Retraite actualisé.
- > **Déclenchement des demandes de liquidation** : Seul un titulaire d'un DPR peut bénéficier de cette prestation. Le déclenchement des demandes de liquidation intervient à son initiative.
- > **Tarifs publics** : Il s'agit des tarifs en vigueur à la date de souscription de chaque prestation et non pas à la date d'ouverture du DPR.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le partenaire s'engage à assurer une prestation de services consistant dans la diffusion par lui, du DPR au cours d'une période indéterminée.

Il est expressément convenu qu'aucune des parties n'agit en qualité d'agent commercial et que la présente convention n'est pas un contrat d'agent commercial.

Article 3 : Relations entre France Retraite et le «Partenaire»

Les Parties se sont mises d'accord concernant les éléments suivants :

- Tout Client du «Partenaire» mis en relation par le «Partenaire» avec **France Retraite** sera enregistré sous le code apporteur du «Partenaire» par **France Retraite**.
- **France Retraite** s'interdit, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou sous-filiales, tout démarchage et toute action commerciale vis à vis des Clients du «Partenaire» visant la vente de quelque produit de placement que ce soit.
- **France Retraite** s'oblige en outre et pour la même durée à orienter chaque Client apporté par le «Partenaire» vers le «Partenaire» pour toute demande relative à l'activité susvisée qu'elle s'interdit d'exercer auprès des Clients du «Partenaire».
- **France Retraite** s'engage à transmettre, sous pli confidentiel, un exemplaire de l'édition du premier Bilan de Retraite du Client apporté par le «Partenaire» au «Partenaire», dès lors que ce Client du «Partenaire» aura autorisé expressément cette transmission d'informations.
- **France Retraite** autorise expressément le «Partenaire» pour la durée du présent contrat et aux fins uniquement des présentes, à utiliser, exploiter, reproduire et commercialiser sa marque du DPR sous la condition d'y associer les termes suivants : « service exclusif de **France Retraite** – société de calcul et d'édition de Bilans de Retraite». De même, **France Retraite** accepte expressément par les présentes l'utilisation, l'exploitation, la reproduction et la commercialisation par le «Partenaire», pour la durée du présent contrat et aux fins uniquement des présentes, des termes suivants le «Partenaire» en partenariat avec **France Retraite**.
- Tout autre message ou publicité organisés par l'une des Parties et faisant référence à l'autre ou à l'un de ses produits devra obtenir préalablement l'autorisation expresse et écrite de l'autre Partie.

Article 4 : Modalités de souscription

- Le «Partenaire» s'engage à proposer à ses clients la souscription du DPR au tarif public en vigueur au jour de souscription de la prestation.
- En cas d'évolution du tarif public de souscription au DPR pendant la durée d'application de la présente Convention, **France Retraite** s'engage :
 - à avertir le «Partenaire» de ladite évolution,
 - à accorder aux Clients apporté par le «Partenaire» le bénéfice des anciens tarifs pendant 30 jours à dater de la formulation de l'avertissement sur les nouveaux tarifs,
 - à mettre à disposition du «Partenaire», préalablement à la mise en vigueur des nouveaux tarifs, les nouvelles demandes d'ouverture de « mon dossier personnel de retraite ».
- La proposition de l'offre **France Retraite** par le Partenaire passe par la remise par le «Partenaire» à ses clients d'une demande d'ouverture du DPR incluant mandat et autorisation de transmission d'information.
- Chaque demande d'ouverture au DPR est constituée par l'envoi groupé des documents originaux **France Retraite** suivants :
 - la demande d'ouverture, portant les références du «Partenaire», dûment complétée et signée par le Client apporté par le «Partenaire»
 - le mandat dûment complété et signé par le Titulaire d'un DPR, Client apporté par le «Partenaire» permettant à **France Retraite** de recueillir les informations nécessaires auprès des Employeurs, des Organismes de retraite et de Capitalisation,
 - la copie de la Carte Nationale d'Identité (recto/verso) du Titulaire,
 - le règlement par chèque de la cotisation d'ouverture correspondant au tarif public en vigueur et libellé exclusivement à l'ordre de **France Retraite** qui dès réception émettra une facture acquittée au Titulaire, Client apporté par le «Partenaire» ou au «Partenaire» si celui-ci s'est acquitté du montant de la cotisation de son client,
 - l'éventuelle autorisation du Titulaire de transmission d'informations au «Partenaire».
- En cas de demande d'ouverture de DPR entrant dans un cadre de décision d'offre collective (association, entreprise, comité d'entreprise, offre promotionnelle du partenaire, etc....) et bénéficiant de la prise en charge de tout ou partie de la cotisation par l'initiateur de l'offre, le montant du règlement de la cotisation accompagnant la demande d'ouverture peut, sur accord express de **France Retraite**, être limité à celui restant contractuellement à la charge de l'individu. Dans ce cas, les conditions de règlement de la partie restant à la charge de l'initiateur de l'offre collective seront fixées au cas par cas.
- Le «Partenaire» s'engage, de manière plus générale à respecter les instructions qui lui seront données par **France Retraite** quant aux modalités d'exécution de la diffusion du produit le DPR.

Article 5 : Rémunération du «Partenaire»

→ En rémunération de sa collaboration aboutissant à la souscription d'un DPR, le «Partenaire» bénéficiera du versement de commissions payables trimestriellement par **France Retraite** et s'élevant à :

- **100 Euros TTC (83,62€ HT)** pour chaque souscription à «mon DPR, obtenue grâce à l'intervention exclusive du «Partenaire».

Article 6 : Relations avec la clientèle

→ **France Retraite** s'engage à traiter les clients apportés par le «Partenaire» de la même façon que l'ensemble des autres clients de **France Retraite**.

Article 7 : Déclarations

Les parties déclarent qu'en concluant et en exécutant la présente convention, elles ne contreviennent à aucune obligation qui pourrait les lier à un tiers avec lequel elles auraient précédemment contracté. Si elles devaient contrevenir à une obligation les liant à un tiers, elles assument seules les conséquences de tout litige qui naîtraient à ce sujet.

Les Parties déclarent également être à jour de toutes leurs obligations légales et réglementaires, et notamment auprès de la CNIL.

Article 8 : Transmission du contrat

La présente convention ne pourra être transférée ou cédée par l'une des Parties à un tiers sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Article 9 : - Durée – Résiliation et Conséquences

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un préavis d'un mois à compter de la première présentation dudit courrier.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à la possibilité pour chacune des Parties de résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de faute grave de l'autre partie, la résiliation étant en ce cas acquise de plein droit.

A l'extinction du présent contrat et quelle qu'en soit la cause, aucune des Parties ne percevra une indemnité quelle que soit sa nature ou son montant.

Article 10 : Confidentialité

- **France Retraite** s'engage à garder le secret sur toutes les informations figurant sur l'ensemble des documents transmis à son intention.

En conséquence, **France Retraite** s'oblige expressément à :

- ne pas divulguer ni transmettre à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie desdites informations, sans autorisation écrite du titulaire,
- prendre à cet effet toutes dispositions utiles auprès de son personnel comme à l'égard des personnes et sociétés avec lesquelles elle est en relation,

- ne procéder à aucune diffusion ou publication sauf pour un usage interne de tout document mentionnant tout ou partie desdites informations.

Cependant, le titulaire d'un DPR accorde à **France Retraite** le droit d'utiliser l'ensemble des informations contenues dans son dossier à des fins d'analyses statistiques.

Il accorde ainsi à **France Retraite** le droit d'utilisation et de publication des résultats d'analyse statistique pour autant qu'aucune information individuelle ne puisse en être déduite soit directement, soit indirectement.

Cette clause conservant son plein effet à l'expiration de la présente convention.

- Le «Partenaire» s'engage à garder le secret sur toutes les informations qui lui auront été communiquées au titre de la négociation et de l'exécution du présent contrat, et ce de manière définitive. Sont soustraites à cette interdiction les informations ayant vocation par nature à être transmises à la clientèle aux fins exclusives de la bonne exécution de ses obligations par le «Partenaire»

Article 11 : Indépendance des Parties et Responsabilité

Les Parties agissent de façon totalement indépendante l'une de l'autre dans le cadre de la présente convention. Notamment, les Parties exerceront tous les droits, exécuteront toutes les obligations résultant des différents contrats de travail intervenus avec leur personnel. Elles feront donc leur affaire personnelle du règlement des salaires et de toutes charges y afférentes, ainsi que des éventuelles conséquences financières nées de la rupture de ces contrats sans que l'autre Partie ne puisse être recherchée à ce titre. En aucun cas, la présente convention n'a vocation à constituer une entité juridique de quelque nature que ce soit. Elle ne constitue ni une association, ni une société.

En aucun cas **France Retraite** ne saurait garantir la qualité des produits et prestations offertes par le Partenaire autre que le produit DPR. Notamment si le Partenaire est amené à formuler une offre de produits financiers ou de produits d'épargne en vue de la retraite, cette offre et son exécution sont assurées par le Partenaire sous sa propre, exclusive et entière responsabilité.

Article 12 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime seule l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Elle ne pourra être modifiée que par un accord écrit des Parties.

Article 13 : Autonomie des stipulations de la convention - Tolérances

Au cas où une stipulation de la présente convention se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste de ladite convention. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette stipulation illicite une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de la stipulation illicite.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 14 : Election de Domicile – Attribution de Juridiction

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs pour l'exécution des présentes. La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation née de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris, à défaut d'accord amiable entre les Parties.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le 11 juillet 2011

Pour **KHEPRI FINANCE**

Mme Evelyne REVELLAT

Gérante

Pour **France Retraite**

Mme Françoise KLEINBAUER

Directeur Général

